

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION ANIMALE

DÉCRET n° 69-326 du 8 juillet 1969, portant création d'une société d'Etat dénommée Centre d'Exploitation industrielle du Bétail et approuvant les statuts de ce centre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la Production animale,

Vu la loi n° 61-901 du 2 juin 1961, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 62-82 du 22 mars 1962, autorisant la création de sociétés d'Etat ;

Vu la loi n° 62-255 du 31 juillet 1962, portant participation de l'Etat au capital des sociétés anonymes, à sa représentation dans les conseils d'administration de ces entreprises et au contrôle exercé par les commissaires du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-49 du 8 mars 1966, portant attribution, du ministre de la Production animale et organisation du ministère de la Production animale ;

Vu le décret n° 66-45 du 8 mars 1966, déterminant les attributions du ministre des Affaires économiques et financières et organisation du ministère des Affaires économiques et financières, modifié par le décret n° 68-604 du 26 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 63-277 du 12 juin 1963, portant réglementation en ce qui concerne le contrôle des sociétés d'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — Dispositions générales

Article premier. — Il est créé une société d'Etat dénommée « Centre d'Exploitation industrielle du Bétail », désignée sous le sigle C.E.I.B.

Le Centre d'Exploitation industrielle du Bétail possède un patrimoine propre dont l'administration et la disposition sont soustraits aux règles domaniales. Il a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

Art. 2. — Le Centre d'Exploitation industrielle du Bétail est placé sous la tutelle technique du ministre de la Production animale et sous la tutelle financière du ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 3. — Le Centre d'Exploitation Industrielle du Bétail a pour objet :

1° D'assurer en exclusivité les contrôles :

a) De l'état sanitaire du bétail arrivant à Abidjan ;

b) De la commercialisation de tout animal des espèces bovine, ovine et caprine sur le territoire de la commune d'Abidjan ;

2° D'exploiter le Centre de Production fourragère, d'assurer l'hébergement des animaux destinés à la boucherie ;

3° De prendre en charge les installations et établissements conçus pour la transformation du bétail et qui présentent un caractère économique ;

4° De régulariser les cours de la viande dans toute la Côte d'Ivoire, notamment par la diffusion des mercuriales périodiques ;

5° De participer à toutes opérations se rapportant au développement de l'élevage et de la production de viande.

Art. 4. — Le capital social initial fixé à 150.000.000 de francs représente la valeur des installations, bâtiments et matériels mis à la disposition du Centre d'Exploitation industrielle du Bétail par l'Etat. Il pourra faire l'objet d'augmentations.